



Bulletin 2018
sur les lois sociales

Bulletin 2018

sur les lois sociales

SSQ Assurance vous présente le **44^e Bulletin sur les lois sociales**. Cette publication fort prisée du public et des acteurs des milieux des avantages sociaux et du monde du travail reprend de façon concise les principaux paramètres qui guident l'application des lois sociales qui vous touchent. Elle offre un regard d'ensemble sur les programmes sociaux en vigueur dans la province.

SSQ Assurance remercie ses partenaires des différents organismes gouvernementaux pour leur précieuse collaboration à la rédaction des textes.

Table des matières

1. Loi sur l'assurance-emploi (Canada).....	1
2. Loi sur l'assurance parentale (Québec)	2
3. L'Allocation canadienne pour enfants.....	4
Le Soutien aux enfants	6
4. Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (Québec)	8
5. Régime de rentes du Québec.....	9
6. Régime volontaire d'épargne-retraite (RVER).....	10
7. Loi sur la sécurité de la vieillesse (Canada)	11
8. Loi sur l'assurance hospitalisation (Québec).....	12
9. Loi sur l'assurance maladie (Québec)	12
10. Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (Québec)	15
11. Loi sur les normes du travail (Québec).....	17
12. Loi sur l'assurance automobile (Québec).....	18
13. Impact fiscal sur l'assurance collective	20

1. Loi sur l'assurance-emploi (Canada)

Types de prestations

Différents types de prestations sont offertes aux Canadiens, selon leur situation personnelle.

- **Prestations régulières**, destinées aux personnes qui ont perdu leur emploi sans en être responsables (manque de travail, travail saisonnier, etc.), qui sont disposées à travailler et qui sont prêtes à le faire, mais qui ne peuvent pas trouver de travail.
- **Prestations de maternité**, versées aux mères biologiques, y compris les mères porteuses, qui ne peuvent pas travailler parce qu'elles sont enceintes ou qu'elles ont accouché récemment.
- **Prestations parentales**, versées aux parents qui s'occupent d'un nouveau-né ou d'un enfant nouvellement adopté. Deux formules sont offertes aux parents :

	Prestations standards	Prestations prolongées
Nombre de semaines de prestations	35 semaines	61 semaines
Durée de l'admissibilité suivant la date de naissance ou d'adoption	52 semaines	78 semaines
Taux de prestations hebdomadaire (% de la rémunération moyenne hebdomadaire assurable du prestataire)	55 %	33 %

Note : Les deux parents peuvent choisir de se partager les semaines de prestations dans l'une ou l'autre des options.

La province de Québec est responsable de son propre programme de prestations de maternité, de paternité, parentales et d'adoption par l'entremise du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

- **Prestations de maladie**, destinées aux personnes qui sont incapables de travailler en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine.
- **Prestations de compassion**, versées aux personnes qui doivent s'absenter temporairement de leur travail pour fournir des soins ou offrir du soutien à un membre de leur famille souffrant d'une maladie grave qui risque de causer son décès au cours des 26 prochaines semaines.
- **Prestations spéciales pour les parents d'enfants gravement malades**, qui doivent s'absenter du travail pour prodiguer des soins ou offrir un soutien à leur enfant gravement malade ou blessé âgé de moins de 18 ans.
- **Prestations de pêcheur**, destinées aux pêcheurs admissibles ayant le statut de travailleur autonome et cherchant activement un emploi.

Travail pendant une période de prestations de l'assurance-emploi

Le projet pilote Travail pendant une période de prestations de l'assurance-emploi est en vigueur jusqu'au 11 août 2018. Il vise à encourager les prestataires à maintenir un lien avec le marché du travail. Dans le cadre du projet pilote, ces personnes peuvent conserver 0,50 \$ des prestations d'assurance-emploi pour chaque dollar gagné, jusqu'à concurrence du seuil de rémunération, c'est-à-dire 90 % de la rémunération hebdomadaire assurable utilisée pour calculer le montant des prestations. Toute somme d'argent reçue au-delà de ce seuil sera déduite à raison d'un dollar pour un dollar de prestations.

Pour en savoir plus :

[Travail pendant une période de prestations d'assurance-emploi](#)

Meilleures semaines variables

Depuis avril 2013, le taux de prestations d'assurance-emploi est basé sur les meilleures semaines de rémunération de l'année précédente. Le nombre de semaines servant au calcul varie de 14 à 22, selon le taux de chômage de la région économique dans laquelle les prestataires résident.

Pour obtenir de l'information, consultez la page [Meilleures semaines variables](#).

Emploi convenable et recherche d'emploi raisonnable

Le gouvernement a clarifié la définition d'« emploi convenable » et a précisé ce qui constitue une « recherche d'emploi raisonnable » afin de préciser ce qu'il attend des Canadiens et des Canadiennes qui font une demande de prestations d'assurance-emploi.

À consulter :

[Définir « emploi convenable » et « recherche d'emploi raisonnable »](#)

1. Loi sur l'assurance-emploi (Canada) (suite)

Jumeler les Canadiens et les Canadiennes aux emplois disponibles

Le Guichet-Emplois regroupe des ressources afin d'aider les personnes à la recherche d'un emploi vers des carrières à leur mesure et vers les employeurs qui sont à la recherche de personnel, et ce, partout au pays.

À consulter :

[Chercher un emploi](#)

Cotisations

Montant maximum de la rémunération annuelle assurable :	2018 51 700 \$		2017 51 300 \$	
	Canada, sauf Québec	Québec*	Canada, sauf Québec	Québec*
Taux de cotisation de l'employé par 100 \$ de rémunération assurable brute	1,66 \$	1,30 \$	1,63 \$	1,52 \$
Taux de cotisation de l'employeur par 100 \$ de rémunération assurable brute (1,4 fois la cotisation de l'employé)	2,324 \$	1,82 \$	2,282 \$	1,778 \$

*Ces taux sont inférieurs à ceux s'appliquant ailleurs au Canada parce que le Québec offre ses propres prestations parentales.

Renseignements supplémentaires

Partout au Canada, sans frais : 1 800 808-6352

ATS : 1 800 529-3742

[Gouvernement du Canada - Prestations d'assurance-emploi](#)

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

2. Loi sur l'assurance parentale (Québec)

Conditions d'admissibilité

- Être le parent d'un enfant né ou adopté le ou après le 1^{er} janvier 2006.
- Être résidente ou résident du Québec à la date de début de la période de prestations.
- Devoir payer une cotisation au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).
- Avoir un revenu assurable d'au moins 2 000 \$ au cours de la période de référence.
- Avoir connu un arrêt de rémunération qui correspond à l'une des situations décrites ci-dessous, selon le statut du travailleur.

2. Loi sur l'assurance parentale (Québec) (suite)

Arrêt de rémunération admissible en fonction du statut de la travailleuse ou du travailleur

Statut de travail	Critères d'admissibilité
Travailleuse ou travailleur salarié	Avoir cessé de travailler ou avoir connu une diminution d'au moins 40 % du salaire hebdomadaire.
Travailleuse ou travailleur autonome	<ul style="list-style-type: none"> Être résidente ou résident du Québec le 31 décembre de l'année précédant le début de sa période de prestations; Avoir cessé ses activités d'entreprise ou avoir réduit d'au moins 40 % le temps consacré à ses activités d'entreprise. <p>La personne qui reçoit une rétribution à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire est réputée avoir réduit d'au moins 40 % le temps consacré à ce type d'activité.</p>
Travailleuse ou travailleur à la fois salarié et autonome	<ul style="list-style-type: none"> Être résidente ou résident du Québec le 31 décembre de l'année précédant le début de sa période de prestations; Avoir cessé de travailler ou avoir connu une diminution d'au moins 40 % de son revenu d'emploi (salaire) hebdomadaire; <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> Avoir cessé ses activités d'entreprise ou avoir réduit d'au moins 40 % le temps consacré à ses activités d'entreprise. <p>La personne qui reçoit une rétribution à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire est réputée avoir réduit d'au moins 40 % le temps consacré à ce type d'activité.</p>

Types de prestations

Le revenu maximal assurable en 2018 est de 74 000 \$. Le tableau ci-dessous résume les différentes possibilités.

Types de prestations	Régime de base		Régime particulier	
	Nombre maximal de semaines de prestations	Pourcentage du revenu hebdomadaire moyen	Nombre maximal de semaines de prestations	Pourcentage du revenu hebdomadaire moyen
Maternité (exclusives à la mère)	18	70 %	15	75 %
Paternité (exclusives au père)	5	70 %	3	75 %
Parentales	7 25 (7 + 25 = 32)	70 % 55 %	25	75 %
Adoption	12 25 (12 + 25 = 37)	70 % 55 %	28	75 %

Majoration des prestations

Le RQAP prévoit un montant supplémentaire si le revenu familial net est inférieur à 25 921 \$. Les rétributions assurables en vertu du RQAP obtenues à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire sont exclues du revenu familial net.

Cotisations 2018

	Taux de cotisation (en pourcentage du salaire)	Cotisation maximale
Salarié	0,548 %	405,52 \$
Employeur	0,767 %	567,58 \$
Travailleur autonome	0,973 %	720,02 \$

Pour obtenir de l'information complète et à jour concernant le RQAP, consultez le site Internet : www.rqap.gouv.qc.ca.

3. L'Allocation canadienne pour enfants

En 2016, le gouvernement du Canada a procédé à une importante refonte de ses programmes de prestations familiales. Ainsi, la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE), le Supplément pour la prestation nationale pour enfants (SPNE), la Prestation pour enfant handicapé (PEH) de même que la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) ont été remplacés par une seule mesure : l'Allocation canadienne pour enfants (ACE).

Qu'est-ce que l'Allocation canadienne pour enfants?

L'Allocation canadienne pour enfants (ACE) consiste en un versement mensuel destiné aux familles ayant des enfants de moins de 18 ans. Le montant versé n'est pas imposable. L'ACE peut comprendre la prestation pour enfants handicapés, le cas échéant.

Personne responsable des soins et de l'éducation de l'enfant

La personne qui est le principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant devrait demander de l'ACE. Est considérée comme principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant la personne qui :

- Supervise les activités et les besoins quotidiens de l'enfant;
- Veille à ce que l'enfant reçoive les soins médicaux dont il a besoin;
- Trouve quelqu'un pour s'occuper de lui lorsque cela est nécessaire.

Lorsque les parents vivent ensemble au même domicile que l'enfant, l'Agence du revenu du Canada considère, aux fins du versement de l'ACE, que la mère est le principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant. Il revient donc à celle-ci de faire la demande de prestations. Si toutefois le père est le principal responsable des soins de l'enfant, il doit joindre une note de la mère à sa demande. Il sera alors désigné comme principal responsable des soins et de l'éducation de tous les enfants vivant au même domicile.

Si deux parents de même sexe vivent au même domicile que l'enfant, l'un des deux parents doit faire la demande pour tous les enfants demeurant au domicile.

Dans le cas d'une garde partagée selon des périodes relativement égales, les deux personnes peuvent être considérées comme les principaux responsables des soins et de l'éducation des enfants. Chaque personne responsable recevra alors un versement correspondant à 50 % du montant qu'elle aurait reçu si l'enfant avait habité avec elle à temps plein.

Admissibilité aux prestations

Pour être admissible à l'ACE, la personne responsable des soins et de l'éducation de l'enfant doit :

- Vivre avec l'enfant âgé de moins de 18 ans.
- Être un résident du Canada aux fins de l'impôt.
- Répondre à l'un ou à l'autre des statuts suivants :
 - Citoyen canadien;
 - Résident permanent;
 - Personne protégée;
 - Résident temporaire ayant résidé au Canada au cours de 18 derniers mois et qui possède un permis en règle le 19^e mois;
 - Indien, au sens de la *Loi sur les Indiens*.

Les prestations

L'Agence du revenu du Canada utilise les renseignements provenant de la déclaration de revenus et de prestations pour calculer le montant des versements de l'ACE. Ainsi, pour recevoir l'Allocation, il faut que le parent ou le responsable de l'enfant produise une déclaration de revenus chaque année, qu'il ait ou non gagné un revenu. Son époux ou son conjoint, le cas échéant, doit également produire une déclaration chaque année.

Les prestations sont versées sur une période de 12 mois à partir du mois de juillet jusqu'au mois de juin de l'année suivante. Le montant des versements est recalculé en juillet de chaque année en fonction des renseignements provenant de la déclaration de revenus et de prestations de l'année précédente. Les renseignements utilisés pour calculer les prestations sont :

- Le nombre d'enfants qui vivent avec le principal responsable des soins et de l'éducation;
- L'âge des enfants concernés;
- Le revenu familial net rajusté (RFRN), soit le revenu inscrit à la ligne 236 de la déclaration de revenus auquel est additionné le revenu net de l'époux ou du conjoint de fait, le cas échéant;
- L'admissibilité de l'enfant à la prestation pour enfants handicapés.

3. L'Allocation canadienne pour enfants (suite)

Prestation de base pour la période de juillet 2017 à juin 2018

L'Allocation canadienne pour enfants (ACE) est calculée de la manière suivante :

- 6 400 \$ par an (533,33 \$ par mois) pour chaque enfant admissible âgé de moins de 6 ans;
- 5 400 \$ par an (450,00 \$ par mois) pour chaque enfant admissible âgé de 6 à 17 ans.

Le montant de l'ACE est réduit lorsque le revenu net familial rajusté (RFNR) excède 30 000 \$ selon les modalités suivantes :

Nombre d'enfants	Réduction
Famille ayant 1 enfant admissible	7 % du RFNR situé entre 30 000 \$ et 65 000 \$ + 3,2 % du montant du RFNR excédant 65 000 \$
Famille ayant 2 enfants admissibles	13,5 % du RFNR situé entre 30 000 \$ et 65 000 \$ + 5,7 % du montant du RFNR excédant 65 000 \$
Famille ayant 3 enfants admissibles	19 % du RFNR situé entre 30 000 \$ et 65 000 \$ + 8 % du montant du RFNR excédant 65 000 \$
Famille ayant 4 enfants admissibles	23 % du RFNR situé entre 30 000 \$ et 65 000 \$ + 9,5 % du montant du RFNR excédant 65 000 \$

Bonification de l'ACE en juillet 2018

Au cours de l'année dernière, le gouvernement du Canada a annoncé son intention de bonifier l'ACE au cours de la présente année. Ainsi, à compter de juillet 2018, les prestations seront indexées selon les paramètres suivants :

Montant de l'ACE et seuils de réduction progressive (\$)	Année courante	2018-2019
Montant maximal par enfant de moins de 6 ans	6 400 \$	6 496 \$
Montant maximal par enfant âgé entre 6 et 17 ans	5 400 \$	5 481 \$
Premier seuil de revenu	30 000 \$	30 450 \$
Deuxième seuil de revenu	65 000 \$	65 975 \$

Source : Document d'information : Renforcer l'Allocation canadienne pour enfants, ministère des Finances du Canada

Quand et comment faire une demande?

La personne responsable des soins et de l'éducation d'un enfant doit demander l'ACE le plus tôt possible, soit :

- Dès la naissance de l'enfant;
- Dès que l'enfant commence à habiter avec elle;
- Dès qu'elle ou son époux ou son conjoint répond aux conditions d'admissibilité.

Il est possible de faire la demande d'ACE par :

- La demande de prestations automatisée, possible grâce à un partenariat entre l'Agence du revenu du Canada (ARC) et le bureau de l'état civil des provinces participantes. L'ARC utilise les renseignements tirés du formulaire d'enregistrement de la naissance de l'enfant pour déterminer l'admissibilité aux prestations et aux crédits.
- **Mon dossier** : la personne responsable des soins et de l'éducation de l'enfant doit avoir un compte en vigueur dans **Mon dossier** et doit aller à **Demander des prestations pour mon enfant**, puis suivre les indications.

Renseignements supplémentaires

Partout au Canada (sans frais) : 1 800 387-1194

Service aux sourds et aux malentendants (ATS, téléimprimeur) : 1 800 665-0354

Site Web : [L'Allocation canadienne pour enfants](#)

Le Soutien aux enfants

Le Soutien aux enfants est une aide financière qui comprend le **paiement de Soutien aux enfants, le supplément pour enfant handicapé et le supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels.**

L'admissibilité au Soutien aux enfants

Une personne a droit au Soutien aux enfants si elle remplit toutes ces conditions :

- Elle ou son conjoint est responsable des soins et de l'éducation d'un enfant de moins de 18 ans.
- L'enfant réside avec elle.
- Elle réside au Québec¹.
- Elle ou son conjoint a l'un des statuts suivants :
 - citoyen canadien;
 - personne protégée²;
 - résident permanent²;
 - résident temporaire du Canada depuis les 18 derniers mois².

La demande de paiement de Soutien aux enfants

Le parent d'un enfant né au Québec n'a pas à faire de demande pour recevoir le Soutien aux enfants. En déclarant son nouveau-né au Directeur de l'état civil, il l'inscrit automatiquement auprès de Retraite Québec. Il communique également les renseignements nécessaires au dépôt direct de ses versements lorsqu'il remplit la section du formulaire prévue à cette fin. Cependant, dans les situations suivantes, la personne doit faire une demande de paiement de Soutien aux enfants :

- Elle obtient la garde d'un enfant;
- Elle obtient la garde partagée d'un enfant;
- Elle conserve la garde d'un enfant à la suite de la rupture de son union et elle ne reçoit pas le paiement de Soutien aux enfants à son nom;
- Elle adopte un enfant;
- Elle est immigrante ou devient résidente du Québec;
- Son enfant est arrivé ou est de retour au Québec;
- Elle réside au Québec, mais son enfant est né ailleurs qu'au Québec.

La demande peut être faite en ligne ou à partir du formulaire *Demande de paiement de Soutien aux enfants*, disponible sur le site Web de **Retraite Québec**.

¹ Selon la Loi sur les impôts (Québec).

² Selon la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (loi fédérale).

Le calcul du montant

Retraite Québec calcule le montant du paiement de Soutien aux enfants en fonction de quatre éléments :

- Le nombre d'enfants de moins de 18 ans qui résident avec le bénéficiaire;
- Le nombre d'enfants en garde partagée;
- Le revenu familial;
- La situation conjugale (avec ou sans conjoint).

Ce montant est indexé en janvier de chaque année et n'est pas imposable.

Montants annuels maximaux 2018

1 ^{er} enfant	2 430 \$
2 ^e et 3 ^e enfants	1 214 \$
4 ^e enfant et suivants	1 821 \$
Famille monoparentale	+ 852 \$

Pour continuer à recevoir le paiement de Soutien aux enfants, les deux conjoints, s'il y a lieu, doivent produire une déclaration de revenus du Québec tous les ans, même si l'un d'eux n'a aucun revenu à déclarer. Retraite Québec reçoit de Revenu Québec de l'information sur leur revenu familial et sur leur situation conjugale au 31 décembre de l'année précédente. Pour éviter tout retard, la déclaration de revenus du Québec doit être produite chaque année, **au plus tard le 30 avril**.

L'outil *CalculAide*, qui se trouve sur le site Web de Retraite Québec, permet d'obtenir une estimation du montant qu'il est possible de recevoir selon sa situation familiale.

Le Soutien aux enfants (suite)

La fréquence des versements

Le Soutien aux enfants est versé le premier jour ouvrable de chaque trimestre, soit quatre fois par année : en janvier, en avril, en juillet et en octobre. Toutefois, il est possible de recevoir ses versements tous les mois en le demandant à l'aide du service en ligne ou en téléphonant à Retraite Québec.

La garde partagée

La **garde partagée** existe quand un enfant réside **en alternance entre 40 % et 60 %** du temps par mois avec chaque parent.

Dans le cas d'une garde partagée, il faut savoir que :

- le paiement de Soutien aux enfants est partagé entre les deux parents et qu'il est versé à chacun d'eux, selon la fréquence qu'il a choisie (trimestrielle ou mensuelle);
- le parent qui souhaite devenir bénéficiaire du Soutien aux enfants **doit en faire la demande à Retraite Québec**;
- le Soutien aux enfants peut être versé rétroactivement pour une **période de 11 mois** précédant le mois de réception d'une demande;
- toute garde partagée doit être déclarée afin que Retraite Québec recalcule les versements en fonction de la nouvelle situation familiale de chacun.

Les familles qui n'ont pas encore adhéré au dépôt direct peuvent le faire par Internet, au www.retraitequebec.gouv.qc.ca, ou par téléphone.

Aide supplémentaire pour un enfant handicapé

Le **supplément pour enfant handicapé** est une aide financière pour aider les familles à assumer la garde, les soins et l'éducation d'un enfant ayant une **déficience** ou un **trouble des fonctions mentales** qui le limite **de façon importante** dans la réalisation de ses habitudes de vie pendant une période prévisible **d'au moins un an**. En 2018, le montant est de 192 \$ par mois, soit 2 304 \$ par année, peu importe le revenu familial ou le handicap de l'enfant. Ce montant est indexé en janvier de chaque année et n'est pas imposable.

Le **supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels** est accordé pour un enfant qui a de **graves et multiples incapacités** qui empêchent la réalisation de ses habitudes de vie ou pour un enfant dont l'état de santé nécessite des **soins complexes à domicile**. Cette aide est destinée aux parents qui doivent assumer des responsabilités hors du commun en matière de soins particuliers ou assurer une présence constante auprès de leur enfant. En 2018, le montant est de 962 \$ par mois, soit 11 544 \$ par année, peu importe le revenu familial ou le handicap de l'enfant. Ce montant est indexé en janvier de chaque année et n'est pas imposable.

Pour connaître les conditions d'admissibilité à ces suppléments, les parents peuvent consulter le site Web de Retraite Québec.

Supplément pour l'achat de fournitures scolaires ^{NOUVEAU}

Les foyers qui sont admissibles au paiement de Soutien aux enfants recevront automatiquement, à compter de 2018, un supplément pour l'achat de fournitures scolaires. Cette aide financière prévoit le versement de 100 \$ annuellement pour chaque enfant âgé de 4 à 16 ans au 30 septembre, quel que soit le revenu familial. Exceptionnellement, pour l'année scolaire 2017-2018, le versement sera fait à la fin du mois de janvier 2018 pour les familles inscrites au dépôt direct et en février pour les familles qui reçoivent leurs versements de Soutien aux enfants par chèque. À compter de 2018-2019, le versement de cette aide aura lieu à la fin du mois de juillet pour les familles inscrites au dépôt direct et en août pour celles qui reçoivent le Soutien aux enfants par chèque. Pour les familles en garde partagée, le supplément sera divisé à parts égales entre les deux parents. Ce montant sera indexé chaque année à compter de 2019.

Renseignements supplémentaires

Région de Québec : 418 643-3381

Région de Montréal : 514 864-3873

Sans frais : 1 800 667-9625

Site Web : www.retraitequebec.gouv.qc.ca

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

4. Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (Québec)

Protection du revenu du travailleur

L'indemnité de remplacement du revenu est versée au travailleur victime d'une lésion professionnelle s'il devient incapable d'exercer son emploi en raison de cette lésion. Aux fins du calcul, le salaire brut et le revenu brut du travailleur sont considérés jusqu'à concurrence du salaire maximum annuel assurable de 74 000 \$, lequel est ajusté une fois l'an. L'indemnité est versée au travailleur selon les modalités suivantes :

Journée d'incapacité	Indemnité	Payeur
Journée de l'accident	100 % du salaire habituel	Employeur
14 premiers jours suivant l'accident	90 % du salaire net ¹	Employeur, lequel est remboursé par la CNESST
À compter de la 15 ^e journée	90 % du revenu net retenu ²	CNESST

1. Salaire net : salaire brut que le travailleur aurait normalement gagné, n'eût été sa lésion, auquel on effectue les retenues d'impôts fédéral et provincial, ainsi que celles de la Retraite Québec, de l'assurance-emploi et du Régime québécois d'assurance parentale.
2. Revenu net retenu : revenu brut prévu au contrat de travail auquel on effectue les mêmes retenues que pour le calcul du salaire net, mais en considérant la situation familiale aux fins des lois de l'impôt. Toutefois, le travailleur peut démontrer à la CNESST un revenu brut annuel plus élevé qu'il a retiré dans les 12 mois précédant son incapacité. Sont considérés les bonus, primes, pourboires, commissions, majorations pour heures supplémentaires et prestations d'assurance-emploi.

Taux moyen de cotisation 2018

Ce taux a été établi à 1,79 \$ du 100 \$ de masse salariale, soit 0,02 \$ de plus qu'en 2017.

Indemnité forfaitaire pour dommages corporels

L'indemnité forfaitaire vise à dédommager le travailleur qui a subi une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique. Le montant est égal au produit du pourcentage, n'excédant pas 100 %, de l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique, multiplié par le montant que prévoit le tableau des indemnités pour dommages corporels (annexe II – LATMP) au moment de la manifestation de la lésion professionnelle en fonction de l'âge du travailleur. La Loi prévoit toutefois un montant minimum de 1 080 \$. Les montants servant au calcul de l'indemnité sont indexés annuellement.

Indemnités de décès

Le conjoint du travailleur décédé en raison d'une lésion professionnelle reçoit, sous forme de rente mensuelle, une indemnité égale à 55 % de l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle avait droit le travailleur au moment du décès, pendant une période de 1 à 3 ans, selon l'âge du conjoint. Le conjoint a droit également à une indemnité forfaitaire minimale de 108 111 \$, qui peut s'élever jusqu'à une somme égale à 3 fois le salaire brut du travailleur au moment du décès, jusqu'à concurrence du salaire maximum annuel assurable. Ce montant n'affecte pas les prestations du Régime de rentes du Québec (RRQ) auxquelles peut avoir droit le bénéficiaire.

Chaque enfant mineur du travailleur décédé reçoit une rente mensuelle de 542 \$ jusqu'à leur majorité, rente qui est indexée annuellement. À 18 ans, ils reçoivent un montant forfaitaire de 19 465 \$ s'ils sont toujours aux études à plein temps. Si, au décès du travailleur, un enfant a entre 18 et 25 ans et qu'il est aux études à plein temps, il reçoit immédiatement ce montant forfaitaire.

La CNESST rembourse à la personne qui les acquitte les frais funéraires jusqu'à 5 256 \$ et les frais de transport du corps. De plus, le conjoint survivant ou, à défaut, les personnes à charge, reçoivent 2 162 \$ pour les autres dépenses reliées au décès.

Autres indemnités

La CNESST rembourse, sur présentation de pièces justificatives, et, le cas échéant, jusqu'à concurrence des montants prévus par règlement, divers frais touchant l'assistance médicale, la réadaptation physique, sociale ou professionnelle, l'adaptation du domicile ou du véhicule principal, la garde d'enfants ou l'entretien du domicile, ainsi que les frais de formation et de recyclage.

N. B. Ces indemnités sont non imposables, incessibles et insaisissables. Elles sont revalorisées annuellement.

Renseignements supplémentaires

Québec : 418 266-4000

Montréal : 514 906-3000

Site Internet : www.cnesst.gouv.qc.ca

5. Régime de rentes du Québec

Cotisations

La cotisation au Régime est obligatoire pour tous les travailleurs âgés de 18 ans ou plus qui ont des revenus de travail de plus de 3 500 \$ par année. Le droit aux diverses rentes et prestations qui pourraient être versées au cotisant et à ses proches, à sa retraite, en cas de décès ou en cas d'invalidité est assujéti à des conditions propres à chacune d'elles; le cotisant doit avoir versé des cotisations sur une période minimale qui varie selon le type de rente ou de prestation.

Rentes et prestations

À partir de 60 ans, une personne qui a suffisamment cotisé peut recevoir une rente de retraite du Régime et continuer à travailler à temps plein ou à temps partiel. Une prestation pour invalidité peut être payable à une personne âgée de moins de 65 ans qui a suffisamment cotisé au Régime et dont l'invalidité est grave et permanente. La personne peut recevoir une rente d'invalidité ou un montant additionnel pour invalidité si elle est déjà bénéficiaire d'une rente de retraite qu'elle ne peut plus annuler pour recevoir la rente d'invalidité.

Protections pour les proches

Des prestations de survivants, telles qu'une rente de conjoint survivant, une rente d'orphelin et une prestation de décès, peuvent être versées aux proches de la personne décédée ou à certains tiers, à condition que celle-ci ait suffisamment cotisé au Régime. Enfin, si la personne reçoit une rente d'invalidité du Régime, ses enfants ou ceux qui résident avec elle depuis au moins un an au moment où Retraite Québec la reconnaît invalide pourraient avoir droit à une rente d'enfant de personne invalide jusqu'à l'âge de 18 ans, même s'ils travaillent.

Le Régime en chiffres ¹	2018
Maximum des gains admissibles	55 900 \$
Taux de cotisation	10,80 %
Cotisation maximale, tant pour le salarié que pour l'employeur	2 829,60 \$
Cotisation maximale pour le travailleur autonome	5 659,20 \$
Taux d'indexation des prestations	1,5 %
Montant maximal de la prestation de décès (versement unique)	2 500 \$
Montant mensuel maximal de la rente de retraite à 60 ans	725,87 \$
Montant mensuel maximal de la rente de retraite à 65 ans	1 134,17 \$
Montant mensuel maximal de la rente de retraite à 70 ans	1 610,52 \$
Montant mensuel de la rente d'invalidité	1 335,80 \$
Montant additionnel pour invalidité destiné aux bénéficiaires de la rente de retraite	485,17 \$
Montant mensuel de la rente d'enfant de personne invalide	77,67 \$
Montant mensuel de la rente d'orphelin	244,64 \$
Montant mensuel de la rente de conjoint survivant bénéficiaire ayant moins de 45 ans et n'étant pas invalide, sans enfant à charge	549,57 \$
Montant mensuel de la rente de conjoint survivant bénéficiaire ayant moins de 45 ans et n'étant pas invalide, avec enfant à charge	875,80 \$
Montant mensuel de la rente de conjoint survivant bénéficiaire ayant moins de 45 ans et étant invalide, avec ou sans enfant à charge	910,48 \$
Montant mensuel de la rente de conjoint survivant bénéficiaire de 45 à 64 ans	910,48 \$
Montant mensuel maximal de la rente de conjoint survivant bénéficiaire de 65 ans ou plus	680,50 \$

¹ Ces prestations sont imposables.

Renseignements supplémentaires

Québec : 418 643-5185

Montréal : 514 873-2433

Sans frais : 1 800 463-5185

Site Web : www.retraitequebec.gouv.qc.ca

Pour s'inscrire au dépôt direct des prestations : par téléphone ou au www.retraitequebec.gouv.qc.ca.

6. Régime volontaire d'épargne-retraite (RVER)

À qui s'adresse le RVER?

Le régime volontaire d'épargne-retraite (RVER) vise principalement les employés de 18 ans ou plus, qui sont salariés et qui comptent un an de service continu au sens de la Loi sur les normes de travail et qui n'ont pas accès à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou à un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) pour lequel une retenue sur le salaire pourrait être effectuée, ou encore à un régime de pension agréé (RPA).

Les employés visés sont automatiquement inscrits au RVER mis en place par leur employeur. Un ensemble d'options par défaut est prévu afin de réduire le nombre de décisions qu'ils ont à prendre. Chaque employé peut néanmoins décider :

- d'interrompre ou de suspendre sa participation au RVER selon les conditions prévues par règlement;
- d'augmenter ou de réduire son taux de cotisation.

De son côté, l'employeur n'est pas tenu de cotiser au RVER de ses employés.

Les travailleurs autonomes et les personnes qui s'intéressent au RVER peuvent aussi y participer.

À quel moment l'employeur doit-il offrir un RVER?

L'employeur qui compte à son service au moins 10 employés visés le 30 juin d'une année et qui comptait au moins 5 employés visés le 31 décembre de l'année précédente, devra leur offrir un RVER ou un autre régime d'épargne-retraite collectif qui répond à certaines conditions au plus tard le 31 décembre de cette même année.

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) veille au respect de l'obligation de l'employeur d'offrir un RVER ou un autre régime d'épargne-retraite collectif à leurs employés visés.

Les cotisations des participants

Les cotisations au RVER sont déductibles d'impôt, au même titre que les REER, selon les règles déterminées par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Les cotisations étant prélevées sur la paie, l'employé bénéficie immédiatement de son économie d'impôt.

Un taux de cotisation par défaut s'applique à l'employé qui participe au RVER offert par son employeur et qui n'a pas déterminé sa cotisation dans le délai prévu. Le taux de cotisation par défaut est de :

- 3 % du salaire brut en 2018;
- 4 % du salaire brut à compter du 1^{er} janvier 2019.

Par contre, l'employé peut établir lui-même le taux de sa cotisation s'il le désire.

Selon les règles fiscales de l'ARC, les sommes accumulées, capital et intérêts, restent à l'abri de l'impôt tant qu'elles ne sont pas retirées.

Notez que...

S'il change d'employeur, le travailleur peut conserver les sommes accumulées dans son régime ou les transférer dans un autre régime.

La gestion des RVER

Les RVER sont administrés par des personnes morales reconnues et visées par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite, telles que :

- un gestionnaire de fonds d'investissement;
- une société de fiducie;
- un assureur de personnes.

Pour pouvoir offrir et administrer un RVER, les administrateurs doivent détenir une autorisation délivrée par l'Autorité des marchés financiers et enregistrer leur RVER auprès de Retraite Québec. La liste des RVER enregistrés auprès de Retraite Québec est disponible sur son site Web.

Retraite Québec est responsable de la surveillance de ces régimes afin de s'assurer que l'administration et le fonctionnement de ceux-ci soient conformes à la Loi.

Renseignements supplémentaires

Région de Québec : 418 643-8282

Sans frais : 1 877 660-8282

Site Web : www.rver.gouv.qc.ca

7. Loi sur la sécurité de la vieillesse (Canada)

La loi sur la sécurité de la vieillesse prévoit quatre prestations versées selon les conditions suivantes :

Prestation	Admissibilité
Pension de la Sécurité de la vieillesse (SV)	<ul style="list-style-type: none"> Être citoyen canadien âgé d'au moins 65 ans.
Supplément de revenu garanti (SRG) Assure un revenu additionnel aux personnes âgées à faible revenu vivant au Canada.	<ul style="list-style-type: none"> Recevoir la pension de la Sécurité de la vieillesse; Satisfaire aux exigences relatives au revenu.
Allocation (ALC) Offerte aux personnes âgées à faible revenu.	<ul style="list-style-type: none"> Être l'époux ou le conjoint de fait d'une personne qui reçoit une pension de la Sécurité de la vieillesse ainsi que le Supplément de revenu garanti ou avoir le droit de les recevoir; Être âgé de 60 à 64 ans; Être un citoyen canadien ou une personne autorisée à demeurer au Canada au moment de l'approbation de la demande d'Allocation ou l'avoir été lors de la dernière sortie à l'extérieur du Canada; Avoir vécu au Canada pendant au moins 10 ans depuis le 18^e anniversaire.
Allocation au survivant (ALCS) Revenu additionnel aux personnes âgées à faible revenu.	<ul style="list-style-type: none"> Être âgé de 60 à 64 ans; Être un citoyen canadien ou un résident autorisé à demeurer au Canada au moment de l'approbation de l'Allocation ou l'avoir été lors de la dernière sortie à l'extérieur du Canada; Avoir un revenu annuel inférieur à la limite prescrite; Avoir un époux ou conjoint de fait décédé et, depuis, ne pas s'être remarié ou ne pas vivre en union de fait depuis plus de 12 mois; Avoir vécu au Canada pendant au moins 10 ans depuis le 18^e anniversaire.

Montants des paiements

Les montants des paiements de la SV sont révisés en janvier, en avril, en juillet et en octobre afin que soit prise en compte l'augmentation du coût de la vie mesuré par l'indice des prix à la consommation (IPC). Ils sont versés selon les modalités suivantes :

Montant des paiements de la Sécurité de la vieillesse de janvier à mars 2018			
Genre de prestations	Montant maximal ¹	Revenu annuel limite ²	Revenu annuel limite pour les prestations complémentaires
Pension de la Sécurité de la vieillesse⁴	586,66 \$	122 843 \$	Sans objet
Supplément de revenu garanti (SRG)³			
Célibataire, veuf ou divorcé	876,23 \$	17 784 \$	8 528 \$
Époux/conjoint de fait d'une personne qui :			
ne reçoit pas de pension de la SV	876,23 \$	42 624 \$	17 056 \$
reçoit une pension de la SV	527,48 \$	23 520 \$	7 744 \$
reçoit l'Allocation	527,48 \$	42 624 \$	7 744 \$
Allocation⁴	1114,14 \$	32 928 \$	7 744 \$
Allocation au survivant	1328,07 \$	23 952 \$	8 528 \$

¹ Le montant maximal inclut les prestations complémentaires au SRG et aux Allocations.

² Les revenus annuels limites n'incluent pas la pension de la SV et le SRG ni les premiers 3 500 \$ de revenus d'emploi.

^{3,4} Le SRG cesse d'être payé à 42 624 \$ et l'Allocation, à 32 928 \$.

7. Loi sur la sécurité de la vieillesse (Canada) (suite)

Renseignements supplémentaires

1 800 277-9915 (français)

1 800 277-9914 (anglais)

ATME/téléimprimeur : 1 800 255-4786

Site Internet : [Pensions de la Sécurité de la vieillesse](#)

Ministère de la Santé et des Services sociaux

8. Loi sur l'assurance hospitalisation (Québec)

	1 ^{er} janvier 2018	1 ^{er} janvier 2017
1. Salle publique	Sans frais	Sans frais
2. Chambre à deux lits	63,00 \$	62,04 \$
a) avec téléphone, lavabo ou toilette, privés ou communs avec une autre chambre (au moins 2 des éléments)	69,50 \$	68,42 \$
b) avec téléphone, lavabo et toilette, privés ou communs avec une autre chambre	76,00 \$	74,78 \$
c) avec téléphone et salle de bain complète	88,75 \$	87,53 \$
3. Chambre individuelle	102,00 \$	100,24 \$
a) 9,75 à 11,50 m ² avec téléphone, lavabo ou toilette privés ou communs avec une autre chambre	126,00 \$	124,11 \$
b) au moins 11,50 m ² avec téléphone, toilette et lavabo privés ou communs avec une autre chambre	150,00 \$	147,97 \$
c) au moins 11,50 m ² avec téléphone et salle de bain complète commune avec une autre chambre	176,00 \$	173,44 \$
d) au moins 11,50 m ² avec téléphone et salle de bain privée complète	202,00 \$	198,92 \$
e) avec téléphone, salle de bain privée et salon attenant	252,00 \$	248,21 \$

Régie de l'assurance maladie

9. Loi sur l'assurance maladie (Québec)

Les services couverts au Québec

Services médicaux – Les services médicaux couverts par le régime sont ceux qui sont nécessaires sur le plan médical et qui sont rendus par un médecin omnipraticien ou par un médecin spécialiste, notamment les examens, consultations, actes diagnostiques, actes thérapeutiques, traitements psychiatriques ainsi que la chirurgie, la radiologie et l'anesthésie.

Services dentaires – En milieu hospitalier, certains services de chirurgie buccale, en cas de traumatisme ou de maladie, sont couverts par le régime. D'autres services le sont pour les enfants de moins de 10 ans et les prestataires d'une aide financière de dernier recours depuis au moins 12 mois consécutifs et leurs personnes à charge.

Services optométriques – Sont couvertes les personnes de moins de 18 ans, les personnes de 65 ans ou plus, les personnes de 18 à 64 ans qui sont prestataires d'une aide financière de dernier recours depuis au moins 12 mois consécutifs, les personnes de 60 à 64 ans qui reçoivent une allocation de conjoint en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse depuis au moins 12 mois consécutifs et qui, sans cette allocation, auraient droit à des prestations d'aide financière de dernier recours et les personnes ayant une déficience visuelle.

9. Loi sur l'assurance maladie (Québec) (suite)

Appareils suppléant à une déficience physique – Les personnes admissibles ont droit :

- à l'achat, à l'ajustement, au remplacement, à la réparation et, dans certains cas, à l'adaptation des aides à la marche, aides à la verticalisation, aides à la locomotion et aides à la posture ainsi qu'à leurs composants, compléments et accessoires;
- à l'achat, à l'ajustement, au remplacement et à la réparation d'orthèses et de prothèses.

Aides auditives – La personne admissible a droit à l'achat et au remplacement d'une prothèse auditive et d'aides de suppléance à l'audition.

Appareils fournis aux stomisés permanents – Toute personne assurée par le régime qui a subi une colostomie, une iléostomie ou une urostomie et dont le certificat médical atteste le caractère permanent de l'une de ces interventions a droit à un montant forfaitaire de 700 \$ par stomie. Tous les ans, à la date anniversaire de l'intervention chirurgicale, cette personne a droit à un montant forfaitaire de 700 \$ par stomie pour couvrir les frais de remplacement de l'appareillage.

La personne prestataire d'une aide financière de dernier recours sera remboursée en totalité, sur présentation de factures détaillées. Une personne hébergée en établissement subventionné n'a pas droit au montant de 700 \$, car l'établissement doit lui fournir gratuitement les sacs et les autres produits liés à la stomie.

Prothèses mammaires externes – Toute personne assurée par le régime qui a subi une mastectomie totale ou radicale ainsi que les personnes de 14 ans ou plus qui souffrent d'aplasie (absence totale de formation du sein) ont droit, pour chaque sein, à un montant forfaitaire de 200 \$ pour couvrir les frais liés à l'achat d'une prothèse mammaire externe. Tous les deux ans, à la date anniversaire de la mastectomie ou du constat médical, la personne a droit à un montant forfaitaire de 200 \$ pour couvrir les frais de remplacement de la prothèse.

La personne prestataire d'une aide financière de dernier recours a droit, sur présentation d'une preuve d'achat, à un montant supplémentaire (maximum de 100 \$, si le prix de la prothèse excède 200 \$) qui lui permettra de couvrir le coût réel d'achat ou de remplacement de la prothèse.

Aides visuelles – Toute personne assurée par le régime qui présente une déficience visuelle telle qu'elle est, de façon permanente, incapable de lire, d'écrire, de circuler dans un environnement non familial ou d'effectuer des activités liées à ses habitudes de vie ou à ses rôles sociaux a droit au prêt de prothèses qui peuvent être utilisées pour la lecture, l'écriture et la mobilité. Un montant de 210 \$ est octroyé pour l'acquisition d'un chien guide. Par la suite, une somme de 1 028 \$ par année est attribuée pour son entretien. Pour connaître le détail des aides couvertes, on peut consulter le **Tarif des aides visuelles et des services afférents assurés**.

Prothèses oculaires – Toute personne admissible a droit, pour chaque œil, à l'achat ou au remplacement d'une prothèse oculaire, une fois par période de 5 ans, et à une allocation annuelle pour l'entretien et la réparation de la prothèse.

Les montants fixés sont :

- 585 \$ pour une prothèse sur mesure fabriquée par un ophtalmologiste certifié;
- 225 \$ pour une prothèse usinée;
- 187 \$ pour un conformateur avec cuisson;
- 112 \$ pour un conformateur sans cuisson;
- 25 \$ (par année civile) pour la réparation et l'entretien. Les premiers 25 \$ ne peuvent être alloués avant les 12 mois suivant l'achat de la prothèse.

Contributions et aides financières

Contribution financière – adultes hébergés

La contribution financière des adultes hébergés est le montant exigé de la part d'un adulte par le gouvernement pour son hébergement dans un établissement de santé au Québec. Pour établir la contribution, on tient compte de la catégorie de la chambre et de la capacité de payer.

Catégorie	Prix de journée	
	2018	2017
Chambre individuelle	62,25 \$	61,23 \$
Chambre à 2 lits	52,00 \$	51,19 \$
Chambre à 3 lits ou plus	38,75 \$	38,06 \$

Contribution financière – ressources intermédiaires

Des ressources d'hébergement dites « intermédiaires » ont été créées pour offrir aux personnes qui ont besoin d'encadrement un lieu qui se rapproche le plus possible d'un milieu de vie naturel tout en leur permettant de recevoir les services de soutien et d'assistance dont elles ont besoin. Il existe présentement quatre principaux types de résidences tenues par les ressources intermédiaires : l'appartement supervisé, la maison de chambres, la maison d'accueil et la résidence de groupe. La contribution est exigible à partir du premier jour d'hébergement. Elle est calculée au prorata du nombre de jours d'hébergement. Le jour de l'arrivée est inclus dans le calcul, mais non celui du départ.

9. Loi sur l'assurance maladie (Québec) (suite)

Exonération financière pour les services d'aide domestique

Toute personne de 18 ans ou plus qui réside ou séjourne au Québec selon la Loi sur l'assurance maladie est admissible au programme. Cependant, une personne qui reçoit une indemnité pour frais de services d'aide domestique en vertu d'un régime public (ex. : CNESST, SAAQ, anciens combattants) ou d'un régime privé d'assurance peut recevoir l'aide financière du programme uniquement pour la partie de ces frais dépassant le montant de son indemnité.

Les services couverts à l'extérieur du Québec

Pendant un voyage ou un séjour : quand elles voyagent ou séjournent à l'extérieur du Québec, les personnes qui possèdent une carte d'assurance maladie valide peuvent recevoir les services de santé couverts par le régime d'assurance maladie du Québec. Toutefois, dans la plupart des situations, la Régie de l'assurance maladie ne les rembourse qu'en partie.

L'assurance privée : pour éviter de fâcheuses conséquences

Les coûts des services de santé à l'extérieur sont, dans la plupart des cas, plus élevés qu'au Québec. Il est donc essentiel de vous procurer une assurance voyage privée qui couvre, en totalité ou en partie, les frais que la Régie ne paie pas.

Le régime public d'assurance médicaments

Le régime public d'assurance médicaments offre une protection de base pour les médicaments. Il s'adresse :

- aux personnes de 65 ans et plus;
- aux prestataires d'une aide financière de dernier recours et aux autres détenteurs d'un carnet de réclamation;
- aux personnes qui n'ont pas accès à un régime privé;
- aux enfants des personnes assurées par le régime public.

Les personnes de moins de 65 ans qui sont admissibles à un régime privé doivent obligatoirement y adhérer.

Personnes de 65 ans et plus

Lorsqu'une personne atteint 65 ans, elle est inscrite automatiquement au régime public. Plusieurs assureurs privés continuent d'offrir un régime d'assurance couvrant les médicaments aux personnes de 65 ans ou plus qui bénéficiaient déjà d'un tel régime. Deux types de couvertures peuvent alors être proposés : la couverture de base (c'est-à-dire au moins équivalente à celle qu'offre la Régie) et la couverture complémentaire (c'est-à-dire une couverture qui complète celle qu'offre la Régie).

Lorsqu'une personne atteint 65 ans et continue d'être admissible à un régime privé couvrant les médicaments, elle peut décider d'être assurée :

- uniquement par le régime public de la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- par le régime public de la Régie (premier payeur) et un régime privé offrant une couverture complémentaire (deuxième payeur);
- uniquement par un régime privé offrant au moins une couverture de base.

De façon générale, les personnes couvertes par le régime public doivent payer une prime perçue chaque année par Revenu Québec lors de la production de la déclaration de revenus. Le montant de la prime annuelle varie de 0 \$ à 667 \$ par adulte selon le revenu familial net. Ce montant est en vigueur pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018.

Certaines personnes assurées par le régime public sont exemptées du paiement de la prime. Il s'agit :

- des détenteurs d'un carnet de réclamation délivré par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- des personnes de 65 ans ou plus qui reçoivent le SRG au taux de 94 % à 100 %;
- des enfants des assurés au régime public, s'ils ont moins de 18 ans ou s'ils sont âgés de 18 à 25 ans, aux études à temps plein, sans conjoint et domiciliés chez leurs parents.

Ajustement des paramètres

Les montants de la prime, de la franchise, de la coassurance et de la contribution maximale sont ajustés par la Régie de l'assurance maladie du Québec le 1^{er} juillet de chaque année.

9. Loi sur l'assurance maladie (Québec) (suite)

Voici les montants en vigueur du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 pour les personnes assurées par le régime public :

	Franchise mensuelle	Coassurance	Contribution mensuelle maximale	Contribution annuelle maximale
Adultes de 18 à 64 ans non admissibles à un régime privé et Personnes de 65 ans ou plus ne recevant aucun SRG	19,45 \$	34,8 %	88,83 \$	1 066 \$
Personnes de 65 ans ou plus recevant le SRG partiel (de 1 % à 93 %)	19,45 \$	34,8 %	52,65 \$	632 \$

Renseignements supplémentaires

Québec : 418 646-4636

Montréal : 514 864-3411

Ailleurs au Québec (sans frais) : 1 800 561-9749

Service aux sourds et aux malentendants (ATS, téléimprimeur) :

Québec : 418 682-3939

Ailleurs au Québec (sans frais) : 1 800 361-3939

Site Internet : www.ramq.gouv.qc.ca

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

10. Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (Québec)

La Loi sur l'aide aux personnes et aux familles prévoit deux programmes d'aide financière de dernier recours : le **Programme d'aide sociale** et le **Programme de solidarité sociale**.

Admissibilité

Pour y avoir droit, le demandeur doit notamment être âgé de 18 ans et plus ou, s'il est âgé de moins de 18 ans, être ou avoir été marié ou avoir un enfant à charge.

Programme d'aide sociale

Le **Programme d'aide sociale** accorde une aide financière de dernier recours aux personnes qui ne présentent pas de contraintes sévères à l'emploi.

Remarques

La prestation de base du Programme d'aide sociale accordée aux personnes ou aux familles qui habitent avec un de leurs parents est réduite de 100 \$ par mois (de 50 \$ par mois, dans le cas des conjoints d'étudiants), sauf dans certaines situations.

L'adulte qui participe à une mesure d'aide à l'emploi ou à un programme d'aide et d'accompagnement social peut recevoir, en plus de sa prestation, une allocation d'aide à l'emploi ou une allocation de soutien. Cette participation pourrait annuler l'allocation pour contraintes temporaires.

10. Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (Québec) (suite)

Prestations au 1 ^{er} janvier 2018 :				
Programme d'aide sociale (montants mensuels)				
	Prestation de base	Allocation pour contraintes temporaires	Prestation totale	Revenu de travail sans réduction
1 ADULTE				
Sans contraintes	633 \$	0 \$	633 \$	200 \$
Avec contraintes temporaires	633 \$	134 \$	767 \$	200 \$
1 CONJOINT D'ÉTUDIANT				
Sans contraintes	175 \$	0 \$	175 \$	200 \$
Avec contraintes temporaires	175 \$	134 \$	309 \$	200 \$
1 adulte seul hébergé ou tenu de loger dans un établissement en vue de sa réinsertion sociale ou une personne mineure hébergée avec son enfant à charge	205 \$	0 \$	205 \$	200 \$
2 ADULTES				
Sans contraintes	980 \$	0 \$	980 \$	300 \$
Avec contraintes temporaires	980 \$	231 \$	1 211 \$	300 \$
2 ADULTES DANS DES SITUATIONS DIFFÉRENTES				
1 adulte sans contraintes et 1 adulte avec contraintes temporaires	980 \$	134 \$	1 114 \$	300 \$

Programme de solidarité sociale

Le **Programme de solidarité sociale** accorde une aide financière de dernier recours aux personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi. S'il s'agit d'une famille composée de deux adultes, il suffit qu'un seul adulte démontre qu'il présente des contraintes sévères à l'emploi pour être admissible à ce programme.

Un rapport médical doit attester que l'état physique ou mental est affecté de façon significative pour une durée permanente ou indéfinie et que, pour cette raison et considérant les caractéristiques socioprofessionnelles (bas niveau de scolarité, aucune expérience de travail), le demandeur ou son conjoint présente des contraintes sévères à l'emploi.

Programme de solidarité sociale (montants mensuels)		
	Prestation de solidarité sociale	Revenu de travail sans réduction
1 ADULTE	962 \$	100 \$
1 CONJOINT D'ÉTUDIANT	488 \$	100 \$
1 adulte seul hébergé ou tenu de loger dans un établissement en vue de sa réinsertion sociale ou une personne mineure hébergée avec son enfant à charge	205 \$	100 \$
2 ADULTES	1 438 \$	100 \$

Renseignements supplémentaires

Téléphone : 1 877 767-8773

Site Internet : www.emploiquebec.gouv.qc.ca

11. Loi sur les normes du travail (Québec)

Salaire minimum

Depuis le 1^{er} mai 2017, les taux du salaire minimum sont les suivants :

Taux général : 11,25 \$/heure (12 \$/heure à compter du 1^{er} mai 2018)

Salariés au pourboire : 9,45 \$/heure (9,80 \$ à compter du 1^{er} mai 2018)

Salariés de l'industrie du vêtement : 11,25 \$/heure (12 \$/heure à compter du 1^{er} mai 2018)

Semaine normale de travail

La durée de la semaine normale de travail est de 40 heures. La semaine normale de travail sert à déterminer à partir de quel moment le salarié doit être payé à un taux majoré de 50 % (taux et demi). Certaines exceptions sont prévues par la Loi.

La fête nationale

Le 24 juin, jour de la fête nationale, est un jour férié, chômé et payé pour tous les salariés du Québec. Lorsque le 24 juin est un dimanche, le congé est reporté au lundi 25 juin uniquement pour le salarié qui ne travaille habituellement pas le dimanche. Tous les salariés ont droit à un congé ce jour-là.

La cotisation

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail se finance à partir d'une cotisation perçue auprès des employeurs. La perception de cette cotisation, prévue par la Loi sur les normes du travail, est effectuée par Revenu Québec. Le taux de cotisation en vigueur pour l'année 2018 est de 0,07 % de la rémunération assujettie versée à un salarié jusqu'à un maximum annuel de 74 000 \$ par salarié.

Renseignements supplémentaires

1 844 838-0808

Site Internet : www.cnesst.gouv.qc.ca

12. Loi sur l'assurance automobile (Québec)

La Loi sur l'assurance automobile garantit que tous les usagers de la route victimes de préjudices corporels causés par une automobile puissent être indemnisés. Par ailleurs, le propriétaire de toute automobile circulant au Québec doit détenir un contrat d'assurance de responsabilité garantissant l'indemnisation des dommages matériels causés par cette automobile. L'assurance de responsabilité, d'un montant minimum obligatoire de 50 000 \$, est souscrite auprès d'un assureur privé.

Tableau des indemnités pour les accidents et décès survenus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018

Indemnités	Montants
Indemnité de remplacement du revenu ¹	90 % du revenu net calculé sur la base d'un revenu brut annuel maximal de 73 500 \$ ² .
Indemnité de frais de garde ³	Montants hebdomadaires : <ul style="list-style-type: none"> • 438 \$ pour 1 personne • 492 \$ pour 2 personnes • 543 \$ pour 3 personnes • 598 \$ pour 4 personnes et plus
Indemnité forfaitaire pour étudiants ⁴	<ul style="list-style-type: none"> • 5 256 \$ par année scolaire ratée au niveau primaire • 9 645 \$ par année scolaire ratée au secondaire • 9 645 \$ par session ratée au niveau postsecondaire, pour un maximum de 19 289 \$ par année.
Inconvénients comme la perte de jouissance de la vie, la souffrance psychique et la douleur	245 946 \$

L'indemnité de remplacement du revenu est versée toutes les deux semaines à la personne accidentée ou à son représentant autorisé pendant la durée de l'incapacité, EXCEPTION FAITE DES SEPT (7) PREMIERS JOURS SUIVANT L'ACCIDENT.

- ¹ Lorsqu'une personne accidentée qui reçoit déjà une indemnité de remplacement du revenu atteint 65 ans, l'indemnité qu'elle reçoit est réduite de 25 % à partir de sa date d'anniversaire, de 50 % à compter de son 66^e anniversaire, de 75 % à compter de son 67^e anniversaire, et cesse de lui être versée à son 68^e anniversaire.
- ² Selon le statut du travailleur, l'indemnité est calculée comme suit : travailleur salarié : à partir du revenu brut qu'il tire de son emploi; travailleur autonome : à partir du revenu brut que la Société fixe par règlement pour un emploi de même catégorie, ou à partir de celui qu'il tire de son emploi, s'il est plus élevé; travailleur exerçant plus d'un emploi : à partir du revenu brut qu'il tire de l'emploi ou, s'il y a lieu, des emplois qu'il devient incapable d'exercer.
- ³ Cette indemnité est versée à la personne accidentée dont l'occupation principale était de prendre soin, sans rémunération, d'enfants de moins de 16 ans ou de personnes invalides. La personne doit être sans emploi et capable de travailler ou occuper un emploi à temps partiel (moins de 28 heures par semaine) au moment de l'accident pour y avoir droit.
- ⁴ À compter de la date prévue de fin d'études, les étudiants peuvent recevoir une indemnité basée sur un montant de 44 678 \$, qui correspond à la rémunération moyenne des travailleurs du Québec pour l'année en cours.

12. Loi sur l'assurance automobile (Québec) (suite)

Autres indemnités particulières

Types de frais	Montants
Frais de garde ¹	<ul style="list-style-type: none"> • 133 \$ pour 1 personne • 175 \$ pour 2 personnes • 223 \$ pour 3 personnes • 264 \$ pour 4 personnes et plus
Aide personnelle à domicile	Un montant maximal de 865 \$ par semaine. L'état de santé de la personne accidentée doit requérir des soins continus.
Indemnité pour le remboursement de frais de remplacement de main-d'œuvre dans une entreprise familiale	Remboursement maximum de 876 \$ par semaine (avec pièces justificatives) des frais qu'une victime qui travaille sans rémunération dans une entreprise familiale doit engager pour se faire remplacer dans ses fonctions, durant les 180 jours suivant l'accident.
Indemnité pour le remboursement de certains frais occasionnés à la suite de l'accident (s'ils ne sont pas couverts par un autre régime de sécurité sociale)	Remboursement des frais approuvés par la Société (avec pièces justificatives appropriées).
Indemnité pour la réadaptation	Paieement de biens et de services favorisant le retour à la vie normale d'une victime, sa réinsertion dans la société ou sur le marché du travail, dans le cadre d'un plan de réadaptation approuvé par la Société.

¹ Ce remboursement va à la personne qui devient incapable de prendre soins d'enfants de moins de 16 ans ou de personnes invalides en raison de l'accident. Elle ne doit pas recevoir l'indemnité de frais de garde. Ces frais peuvent aussi être remboursés à la personne qui demeure capable de s'occuper d'enfants de moins de 16 ans ou de personnes invalides, mais qui doit s'absenter pour recevoir des soins médicaux en lien avec l'accident ou se soumettre à un examen médical à la demande de la SAAQ. Des pièces justificatives doivent être soumises.

Indemnités de décès

Victime avec personne à charge	
Conjoint survivant	L'indemnité versée au conjoint survivant varie de 70 139 \$ à 367 500 \$ selon l'âge et le revenu de la victime.
Conjoint survivant invalide	L'indemnité versée au conjoint survivant invalide d'une personne décédée varie en fonction de l'âge et du revenu de la victime.
Personne à charge	L'indemnité versée à la personne à charge d'une victime décédée varie de 33 314 \$ à 61 373 \$ selon l'âge de la personne à charge.
Personne à charge invalide à la date du décès de la victime	Indemnité additionnelle de 28 932 \$.
Enfants et autres personnes à charge d'un chef de famille monoparentale qui décède	En plus de leur propre indemnité, droit à l'indemnité qui aurait été versée au conjoint survivant, divisée à parts égales.
Personne sans conjoint ni personne à charge	56 217 \$ en parts égales, au père et à la mère de la victime mineure ou à la succession si la victime est majeure.
Frais funéraires	5 256 \$ à la succession de la victime.

Renseignements supplémentaires

Montréal : 514 873-7620

Québec : 418 643-7620

Ailleurs au Québec : 1 800 361-7620

Service aux malentendants (ATS, téléimprimeur) : 514 954-7763 – 1 800 565-7763

Site Internet : www.saaq.gouv.qc.ca

13. Impact fiscal sur l'assurance collective

Voici un tableau présentant l'impact fiscal sur les régimes d'assurance collective.

Garanties	CANADA			QUÉBEC		
	Frais ¹ déductibles pour l'employeur	Contribution de l'employeur imposable pour l'employé	Prestations imposables pour l'employé	Frais ¹ déductibles pour l'employeur	Contribution de l'employeur imposable pour l'employé	Prestations imposables pour l'employé
Vie	oui	oui	non	oui	oui	non
Mort ou mutilation par accident, mutilation par maladie et assurance maladies graves	oui	oui	non	oui	oui	non
Vie pour personnes à charge	oui	oui	non	oui	oui	non
Assurance salaire de courte durée	oui	non	oui ²	oui	non	oui ²
Assurance salaire de longue durée	oui	non	oui ²	oui	non	oui ²
Maladie	oui	non	non	oui	oui	non
Dentaire	oui	non	non	oui	oui	non

¹ Par frais, on entend la portion de primes payée par l'employeur pour cette garantie.

² Si l'employeur défraie une partie de la prime, sans égard au montant. Si l'employeur paie la taxe sur les primes de 9 %, mais que l'employé paie la portion prime, la prestation demeure non imposable pour l'employé et la taxe payée par l'employeur est un avantage imposable pour l'employé. À noter que lors du calcul de l'avantage imposable au Québec, la taxe de 9 % doit être incluse. Il est également important de prendre note qu'au Québec, tout avantage imposable fait partie intégrante du salaire assurable aux fins du calcul de la cotisation de l'employé et de l'employeur au RRQ. De plus, l'employeur doit inclure ces avantages imposables dans la masse salariale lors du calcul de sa cotisation au FSS, à la CSST et à la CNT. Les avantages imposables doivent être calculés à chaque période de paie afin que les remises à faire aux gouvernements soient calculées correctement.

Les textes présentés dans ce document sont sous la responsabilité des différents organismes gouvernementaux qui les produisent. En cas de divergence, les textes originaux des lois et des règlements mentionnés ont préséance sur l'information contenue dans ce bulletin.